



Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	2009/0089(COD) Procédure terminée
Agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice	
Modification 2008/0242(COD) Modification 2016/0106(COD) Modification 2017/0144(COD) Abrogation 2017/0145(COD)	
Sujet 3.30.06 Technologies de l'information et de la communication, technologies numériques 7 Espace de liberté, de sécurité et de justice 8.40.08 Agences et organes de l'Union	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures		02/09/2009
		PPE COELHO Carlos	
		Rapporteur(e) fictif/fictive	
		S&D GUILLAUME Sylvie	
		ALDE PICKART ALVARO Alexander Nuno	
		GUE/NGL ERNST Cornelia	
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	BUDG Budgets		21/10/2009
		S&D HAUG Jutta	
	CONT Contrôle budgétaire		01/10/2009
		PPE MARINESCU Marian-Jean	
	Commission pour avis sur la base juridique	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	JURI Affaires juridiques		30/03/2011
		S&D GERINGER DE OEDENBERG Lidia Joanna	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Affaires générales	3109	12/09/2011
	Justice et affaires intérieures(JAI)	3096	09/06/2011
	Justice et affaires intérieures(JAI)	3081	11/04/2011
	Justice et affaires intérieures(JAI)	2979	30/11/2009
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Justice et consommateurs	MALMSTRÖM Cecilia	

Evénements clés			
24/06/2009	Publication de la proposition législative initiale	COM(2009)0293	Résumé
14/07/2009	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture/lecture unique		
30/11/2009	Débat au Conseil	2979	Résumé
19/03/2010	Publication de la proposition législative	COM(2010)0093	Résumé
11/04/2011	Débat au Conseil	3081	Résumé
09/06/2011	Débat au Conseil	3096	Résumé
15/06/2011	Vote en commission, 1ère lecture/lecture unique		Résumé
21/06/2011	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A7-0241/2011	
04/07/2011	Débat en plénière		
05/07/2011	Résultat du vote au parlement		
05/07/2011	Décision du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T7-0304/2011	Résumé
12/09/2011	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
25/10/2011	Signature de l'acte final		
25/10/2011	Fin de la procédure au Parlement		
01/11/2011	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de procédure	2009/0089(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Modification 2008/0242(COD) Modification 2016/0106(COD) Modification 2017/0144(COD) Abrogation 2017/0145(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 078-p2; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 077-p1
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	LIBE/7/00013

Portail de documentation					
Proposition législative initiale		COM(2009)0293	24/06/2009	EC	Résumé

Document annexé à la procédure		COM(2009)0292	24/06/2009	EC	Résumé
Document annexé à la procédure		SEC(2009)0836	24/06/2009	EC	
Document annexé à la procédure		SEC(2009)0837	24/06/2009	EC	
Document de base législatif		COM(2010)0093	19/03/2010	EC	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE440.994	09/06/2010	EP	
Avis de la commission	CONT	PE440.188	14/07/2010	EP	
Avis de la commission	BUDG	PE442.912	15/07/2010	EP	
Amendements déposés en commission		PE445.796	22/07/2010	EP	
Avis spécifique	JURI	PE462.806	12/04/2011	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0241/2011	21/06/2011	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0304/2011	05/07/2011	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2011)8072/2	08/09/2011	EC	
Projet d'acte final		00022/2011/LEX	26/10/2011	CSL	
Document de suivi		COM(2017)0346	29/06/2017	EC	Résumé
Document de suivi		SWD(2017)0249	29/06/2017	EC	
Document de suivi		SWD(2017)0250	29/06/2017	EC	

Informations complémentaires

Parlements nationaux	IPEX
Commission européenne	EUR-Lex

Acte final

[Règlement 2011/1077](#)
[JO L 286 01.11.2011, p. 0001](#) Résumé

2009/0089(COD) - 24/06/2009 Proposition législative initiale

OBJECTIF : créer une agence pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle dans le domaine de la liberté, de la sécurité et de la justice.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : sur la base de la convention de Schengen (1985), le système d'information Schengen (ou SIS) a été conçu pour compenser la suppression des contrôles aux frontières intérieures entre pays participants et pour préserver l'ordre public et la sécurité publique, y compris la sûreté des États. Ce système a depuis lors été sensiblement amélioré et élargi pour aboutir au SIS de 2^{ème} génération, finalisé respectivement par les [règlement \(CE\) n° 1987/2006](#) du Parlement européen et du Conseil et par la [décision 2007/533/JAI](#) du Conseil.

Parallèlement, le système d'information sur les visas (ou VIS) a été créé par le [règlement \(CE\) n° 767/2008](#) du Parlement européen et du Conseil et permettra aux consulats et aux autres autorités compétentes des États membres d'échanger des informations sur les visas, dans le but de simplifier les procédures de demande de visa, de prévenir le «visa shopping» et de faciliter la lutte contre la fraude dans le cadre, notamment, de la mise en œuvre du [règlement \(CE\) n° 343/2003 du Conseil](#) établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile (ou règlement dit « de Dublin »).

Enfin, EURODAC a été créé pour faciliter l'application de ce même règlement (voir [CNS/1999/0116](#)) en permettant aux États membres d'identifier les demandeurs d'asile ainsi que les personnes ayant franchi irrégulièrement une frontière extérieure de la Communauté, par comparaison de leurs empreintes digitales avec celles figurant dans une base de données existante.

Actuellement, les systèmes centraux du SIS II et du VIS (CS SIS et VIS central principal) sont situés à Strasbourg (France), tandis que les systèmes centraux de secours (CS SIS de secours et VIS central de secours) sont situés à Sankt Johann im Pongau (Autriche) ? la Commission assurant intégralement la gestion d'EURODAC.

Dans les déclarations communes accompagnant les instruments juridiques relatifs au SIS II et au VIS, le Conseil et le Parlement européen avaient invité la Commission à présenter, sur la base d'une évaluation d'impact comportant une analyse substantielle des alternatives financières, opérationnelles et organisationnelles, les propositions législatives nécessaires pour confier à une agence, la gestion opérationnelle à long terme du SIS II et du VIS. Il est ressorti de l'examen des différentes options que la création d'une agence de régulation constituait la meilleure option pour assurer, sur le long terme, les tâches d'«instance gestionnaire» pour ces systèmes, en conséquence de quoi, la Commission propose maintenant le présent cadre législatif incluant le présent règlement et une [proposition de décision](#) complétant l'ensemble. (voir ci-après).

L'approche d'une unique entité de gestion pour les 3 systèmes permettra par ailleurs de bénéficier d'importantes économies d'échelle sur le plan des ressources à la fois humaines et financières.

ANALYSE D'IMPACT : la Commission a réalisé une évaluation d'impact. Au terme d'un premier examen, 5 options possibles pour atteindre l'objectif de gestion opérationnelle à long terme du SIS II, du VIS et d'EURODAC ont été retenues et ont fait l'objet d'une analyse plus approfondie:

- Option 1 : situation de référence: il s'agit de la solution retenue jusqu'ici pour la gestion opérationnelle du SIS II et du VIS (à savoir, délégation des tâches de gestion à des autorités des États membres). La solution transitoire actuelle deviendrait alors permanente et EURODAC continuerait d'être géré par la Commission comme actuellement;
- Option 2 : situation de référence+ : avec cette option, la Commission confierait les tâches de gestion opérationnelle liées au SIS II, au VIS et à EURODAC aux autorités nationales;
- Option 3 : nouvelle agence de régulation : avec l'option 3, une nouvelle agence de régulation assumerait la gestion opérationnelle à long terme du SIS II, du VIS et d'EURODAC;
- Option 4 : FRONTEX : cette agence gérerait les trois systèmes avec cette 4^{ème} option, ce qui supposerait de modifier à la fois son acte de base et sa structure de gestion;
- Option 5 : EUROPOL : avec cette dernière option, EUROPOL gérerait le SIS II, tandis que la Commission gérerait le VIS et EURODAC. Cette option a été envisagée alors que les négociations concernant la conversion de la convention EUROPOL actuelle en acte communautaire étaient toujours en cours ([CNS/2006/0310](#)).

Il est ressorti de l'analyse comparative de ces différentes options que la meilleure option était celle de la nouvelle agence de régulation (option 3), consistant à créer une structure de gestion opérationnelle commune au SIS II, au VIS et à EURODAC.

CONTENU : la proposition vise à créer une agence chargée de la gestion opérationnelle du SIS II, du VIS, d'EURODAC et d'autres systèmes d'information à grande échelle en application du titre IV du traité CE et, potentiellement, d'autres systèmes d'information dans le domaine de la liberté, de la sécurité et de la justice (sur base d'un instrument législatif à adopter ultérieurement).

Particularité juridique du dispositif proposé : le présent paquet législatif se compose de deux propositions distinctes:

- la présente proposition de règlement couvrant les aspects du SIS II, du VIS et d'EURODAC relevant du premier pilier et,
- une [proposition de décision du Conseil](#) confiant à l'agence créée par le règlement, les tâches relatives à la gestion opérationnelle du SIS II et du VIS en application du titre VI du traité UE, et relevant du troisième pilier.

Ce schéma classique pour un paquet législatif de cette nature est également appliqué dans l'ensemble du dispositif législatif ayant trait au SIS, conformément aux dispositions pertinentes du traité.

Tâches et mission: la mission essentielle de l'agence consistera à assurer la gestion opérationnelle du SIS II, du VIS et d'EURODAC, de manière à ce que ces systèmes fonctionnent 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, assurant ainsi un échange de données continu et ininterrompu.

Outre ces tâches opérationnelles, l'agence assumera les responsabilités liées :

- à l'adoption de mesures de sécurité,
- à l'établissement et à la publication de rapports et autres types d'informations,
- au contrôle,
- à l'organisation de formations spécifiques sur le VIS et le SIS II,
- à la mise en œuvre de projets pilotes à la demande expresse de la Commission, et
- au suivi des recherches sur la gestion opérationnelle du SIS II, du VIS, d'EURODAC et d'autres systèmes d'information potentiels.

L'agence sera également chargée de toutes les tâches liées à l'infrastructure de communication qui sont mentionnées respectivement au règlement et à la décision SIS II, au règlement VIS et au règlement «EURODAC».

L'agence pourrait aussi potentiellement être chargée de développer et de gérer d'autres systèmes d'information à grande échelle dans l'espace de liberté, de sécurité et de justice. Cela dépendrait de l'adoption d'instruments législatifs portant création de ces systèmes qui confèreraient, à leur tour, à l'agence les compétences correspondantes.

L'agence deviendrait également à terme un «centre d'excellence» doté d'un personnel d'exécution spécialisé afin d'atteindre les niveaux d'efficacité et de réactivité les plus élevés, y compris dans la perspective du développement et de la gestion opérationnelle d'autres systèmes.

Structure de gouvernance : la création d'une agence de gestion commune aux différents systèmes permettra d'exploiter les synergies et de partager les locaux et le personnel. La structure de gouvernance de l'agence reflète la géométrie variable existante, qui traduit l'hétérogénéité des pays participants (États membres de l'UE avec différents niveaux de participation aux systèmes d'information et pays associés).

L'agence de régulation sera créée en tant qu'organisme communautaire doté de la personnalité juridique. Le principal organe de gestion de l'agence sera le conseil d'administration, au sein duquel les États membres et la Commission seront représentés d'une manière adéquate.

La représentation des États membres devrait refléter les droits et obligations de chacun prévus par le traité. Les pays associés à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen et aux mesures relatives à EURODAC participeront également aux activités de l'agence.

Outre le Conseil d'administration, la structure de gouvernance de l'agence se composerait d'un directeur exécutif (nommé pour 5 ans) et de divers groupes consultatifs chargés d'apporter une expertise technique sur la gestion des divers systèmes d'information visés. La procédure de nomination du directeur ainsi que ses tâches et missions sont décrites à la proposition.

L'agence aura par ailleurs toutes les caractéristiques d'un organe communautaire (financement par le budget de l'Union, application du statut des fonctionnaires des Communautés à ses agents, règles d'accès aux documents, régime linguistique, exécution budgétaire et contrôle des dépenses dans le cadre de la procédure de décharge, par le Parlement européen,?)

À noter que la proposition ne préjuge en rien du choix du Conseil en ce qui concerne le futur siège de l'agence mais la Commission insiste sur un choix rapide en la matière.

Règles applicables à la sécurité et à la protection des données : le fait de confier à une agence la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle dans le domaine de la liberté, de la sécurité et de la justice ne porte pas atteinte aux règles spécifiques applicables à ces systèmes en ce qui concerne leur finalité, les droits d'accès, les mesures de sécurité et les autres exigences en matière de protection des données.

Évaluation : l'agence ferait l'objet d'une évaluation 3 ans après sa mise en œuvre, puis tous les 5 ans

Dispositions territoriales : les cadres juridiques du SIS II, du VIS et d'EURODAC se caractérisent par une géométrie variable. L'Irlande et le Royaume Uni participent à EURODAC, mais ne sont que partiellement concernés par le SIS II et ne prennent pas part au VIS, tandis que le Danemark participe à ces trois systèmes en vertu d'une base juridique différente. Par ailleurs, un certain nombre de pays tiers, à savoir l'Islande, la Norvège, la Suisse et le Liechtenstein, sont ou seront associés à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen, et participent donc à la fois au SIS II et au VIS.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : l'agence sera financée par le budget général de l'Union européenne. Les crédits nécessaires au financement des activités de l'agence proviendront des crédits qui sont actuellement prévus dans la programmation financière 2011-2013 aux lignes budgétaires suivantes :

- 18 02 04 «Système d'information Schengen (SIS II)»,
- 18 02 05 «Système d'information sur les visas (VIS)»,
- 18 03 11 «EURODAC».

La proposition n'a donc pas d'incidence sur le cadre financier 2007-2013.

La fiche financière annexée à la proposition table sur une adoption de ce texte en 2010, ce qui permettrait à l'agence d'avoir une existence légale en 2011 et de devenir une agence à part entière en 2012.

Globalement, la phase préparatoire et de démarrage de l'Agence entre 2010 et 2013 est estimé à 113 millions EUR, montant couvert par le cadre financier 2007-2013.

2009/0089(COD) - 24/06/2009 Document annexé à la procédure

La présente communication vise à apporter certains éclairages sur le paquet législatif portant création d'une Agence pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle dans le domaine de la liberté, de la sécurité et de la justice.

Les explications fournies par la Commission européenne peuvent se résumer comme suit :

1) Objectif du paquet législatif : le paquet législatif vise à créer une agence chargée de la gestion opérationnelle à long terme du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II), du système d'information sur les visas (VIS) et d'EURODAC. L'agence pourrait en outre se voir confier la responsabilité d'autres systèmes d'information à grande échelle dans le domaine de la liberté, de la sécurité et de la justice.

2) Contexte : le paquet législatif s'insère dans le contexte de la mise en place d'une série de bases de données d'une importance stratégique pour la mise en œuvre pratique du principe de libre circulation des citoyens dans l'Union et pour le renforcement de leur sécurité. Ces systèmes informatiques sont respectivement le système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) qui remplacera le système d'information Schengen actuel (SIS 1+), le système d'information sur les visas (VIS) destiné à appuyer la mise en œuvre de la politique commune des visas, et EURODAC qui entend comparer les empreintes digitales des demandeurs d'asile et des immigrants illégaux.

Actuellement, la Commission gère l'ensemble de ces instruments (avec, dans certains cas, l'appui des États membres) mais il n'est pas prévu qu'elle assure le fonctionnement de tels systèmes d'information à grande échelle, à long terme. C'est pourquoi, les instruments juridiques relatifs aux SIS II et au VIS indiquent qu'il est nécessaire de créer une instance gestionnaire, principalement pour assurer la continuité et la gestion opérationnelle de ces systèmes, ainsi que la constance des échanges de données.

Comme elle s'y est engagée, et conformément aux déclarations communes du Conseil et le Parlement européen en la matière, la Commission propose donc maintenant la création d'une agence pour la gestion opérationnelle du SIS II central, du VIS et d'EURODAC selon les modalités décrites ci-après.

Structure du paquet législatif : le document de la Commission propose dans sa 2^{ème} partie, un descriptif sommaire des objectifs et du cadre législatif de la future agence. Celui-ci peut se résumer comme suit :

- vue d'ensemble de l'agence : après analyse, la Commission estime que la création d'une nouvelle agence de régulation est la meilleure option pour l'exécution des tâches assignées à «l'instance gestionnaire» du SIS II, du VIS et d'EURODAC à long terme. Elle estime notamment que la meilleure façon d'améliorer la productivité et de réduire les frais de fonctionnement est d'exploiter les synergies, en intégrant les 3 systèmes (voire d'autres) en un même lieu, utilisant une même plateforme.

L'agence devrait avoir pour mission essentielle d'assurer la gestion opérationnelle de ces systèmes, de manière à ce qu'ils fonctionnent 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7. Outre ces tâches opérationnelles, l'agence devrait assumer les responsabilités liées à l'adoption des mesures de sécurité, à l'établissement de rapports, à la publication, au contrôle, à l'information et à l'organisation de formations spécifiques portant sur le VIS et le SIS II. Étant donné que nombre des tâches liées au fonctionnement de ces systèmes d'information se recoupent, comme la gestion des appels d'offres et des projets, la création de synergies est donc possible. La structure de gouvernance de l'agence devrait également refléter la «géométrie variable» actuelle, c'est-à-dire un groupe hétérogène d'États membres et de pays associés participant aux systèmes à des degrés divers ;

- nature «transpiliers» des systèmes : comme beaucoup d'autres instruments juridiques de même nature, dont notamment les systèmes informatiques qu'elle sera amenée à gérer (en particulier le SIS II), l'Agence se fondera sur des instruments juridiques couvrant le 1^{er} et le 3^{ème} piliers. Eu égard à cette nature «transpiliers» du cadre législatif, l'adoption d'instruments juridiques distincts sera nécessaire pour la création de l'agence, à savoir :

- un règlement régissant les aspects du SIS II, du VIS et d'EURODAC qui relèvent du premier pilier, et
- une décision relative aux aspects du SIS II et du VIS relevant du troisième pilier.

Le règlement décrira la structure et les tâches de l'agence, les procédures applicables en matière de vote et d'autres éléments nécessaires. La décision, qui prend en considération la nature «transpiliers» des systèmes, confiera à l'agence les tâches relatives à la gestion opérationnelle du SIS II et du VIS en application du titre VI du traité UE ;

- incidence financière : le coût total lié à la phase préparatoire et de démarrage de la gestion opérationnelle à long terme du SIS II, du VIS et d'EURODAC entre 2010 et 2013 est estimé à 113 millions EUR. Ce montant est couvert par le cadre financier 2007-2013. Un aperçu des dépenses opérationnelles et administratives figure dans la fiche financière jointe à la proposition de règlement. La fiche financière est principalement fondée sur les estimations et les chiffres de l'analyse d'impact réalisée en 2007. Elle table également sur une adoption de cette proposition en 2010, ce qui permettrait à l'agence d'avoir une existence légale en 2011 et de devenir une agence à part entière capable d'assumer toutes les tâches liées à la gestion opérationnelle du SIS II, du VIS et d'EURODAC, ainsi que d'autres systèmes d'information à grande échelle, en 2012.

Les coûts estimés de l'agence couvrent les dépenses opérationnelles et administratives nécessaires pour garantir une gestion opérationnelle efficace du SIS II, du VIS et d'EURODAC. Le montant total inclut également les coûts liés au personnel et à sa formation. Il est actuellement prévu que l'agence emploiera 120 personnes. Toutefois, les coûts liés à la connexion des trois systèmes au réseau TESTA ne sont pas prévus dans le budget de l'agence.

La proposition prévoit que la Commission reste responsable de tous les aspects contractuels et budgétaires relatifs à l'infrastructure de communication. Les coûts annuels de connexion des trois systèmes, qui s'élèvent à 16,5 millions EUR environ, seront couverts par le budget communautaire. Enfin, des moyens ont été prévus pour l'acquisition d'un nouveau site pour l'agence, qui ait la capacité d'héberger les systèmes.

Par rapport à la situation actuelle, caractérisée par un développement et un fonctionnement distincts pour chacun des systèmes, une structure de gestion commune permettrait, lorsque les investissements initiaux auraient été réalisés, de créer des synergies et de rentabiliser les coûts à long terme.

2009/0089(COD) - 30/11/2009 Débat au Conseil

En marge du Conseil, le comité mixte (l'UE + la Norvège, l'Islande, le Liechtenstein et la Suisse) a tenu un débat d'orientation sur la possibilité de créer une agence des systèmes d'information à grande échelle dans le domaine de la liberté, de la sécurité et de la justice.

Une agence des systèmes d'information à grande échelle serait chargée de la gestion opérationnelle du Système d'information sur les visas (VIS), du Système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) et d'EURODAC, le système informatique servant à comparer les empreintes digitales des demandeurs d'asile et des immigrants clandestins, afin de faciliter l'application du règlement de Dublin II, qui permet de déterminer l'État membre responsable de l'examen de la demande d'asile. La nouvelle agence serait également chargée des aspects opérationnels de tout autre système informatique à grande échelle qui sera développé dans le domaine de la liberté, de la sécurité et de la justice.

2009/0089(COD) - 19/03/2010 Document de base législatif

OBJECTIF : création d'une agence pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle dans le domaine de la liberté, de la sécurité et de la justice.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : en juin 2009, la Commission a adopté un paquet de propositions législatives ayant pour objet de créer une agence chargée de la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle dans le domaine de la liberté, de la sécurité et de la justice (pour les détails, se reporter au résumé daté du 24 juin 2009).

Ce paquet législatif se composait au départ de deux propositions distinctes: d'une part, une proposition de règlement portant création de l'agence, et, d'autre part, une [proposition de décision du Conseil](#) confiant à l'agence créée par ce règlement des tâches relatives à la gestion opérationnelle du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) et du système d'information sur les visas (VIS) en application du titre VI du traité UE. La proposition de règlement couvrait les systèmes SIS II, VIS et EURODAC (comparaison des empreintes digitales) dans la mesure où ils étaient régis par le traité CE. La proposition de décision couvrait les systèmes SIS II et VIS dans la mesure où ils étaient régis par le traité UE.

Avec l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, le 1er décembre 2009, l'ancienne distinction entre les bases juridiques du traité CE et du traité UE en matière de liberté, de sécurité et de justice a disparu. En outre, comme annoncé par la Commission en décembre 2009, la proposition de décision du Conseil est devenue caduque et a fait l'objet d'un retrait officiel.

Il convient dès lors de fusionner les textes législatifs susmentionnés en la présente proposition modifiée unique de règlement du Parlement européen et du Conseil, qui tient compte des changements intervenus à la suite de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne et qui reprend les dispositions de fond initialement proposées en tant que décision du Conseil.

ANALYSE D'IMPACT : au terme d'un premier examen, 5 options possibles pour atteindre l'objectif de gestion opérationnelle à long terme du SIS II, du VIS et d'EURODAC ont été retenues et ont fait l'objet d'une analyse plus approfondie:

- Option 1 : situation de référence: il s'agit de la solution retenue jusqu'ici pour la gestion opérationnelle du SIS II et du VIS (à savoir, délégation des tâches de gestion à des autorités des États membres). La solution transitoire actuelle deviendrait alors permanente et EURODAC continuerait d'être géré par la Commission comme actuellement;
- Option 2 : situation de référence+ : avec cette option, la Commission confierait les tâches de gestion opérationnelle liées au SIS II, au VIS et à EURODAC aux autorités nationales;
- Option 3 : nouvelle agence de régulation : avec l'option 3, une nouvelle agence de régulation assumerait la gestion opérationnelle à long terme du SIS II, du VIS et d'EURODAC;
- Option 4 : FRONTEX : cette agence gérerait les trois systèmes avec cette 4ème option, ce qui supposerait de modifier à la fois son acte de base et sa structure de gestion;
- Option 5 : EUROPOL : avec cette dernière option, EUROPOL gérerait le SIS II, tandis que la Commission gérerait le VIS et EURODAC. Cette option a été envisagée alors que les négociations concernant la conversion de la convention EUROPOL actuelle en acte communautaire étaient toujours en cours.

Il est ressorti de l'analyse comparative de ces différentes options que la meilleure option était celle de la nouvelle agence de régulation (option 3), consistant à créer une structure de gestion opérationnelle commune au SIS II, au VIS et à EURODAC.

BASE JURIDIQUE : la présente proposition modifiée de règlement se base sur l'article 77, paragraphe 2, points a) et b), l'article 78, paragraphe 2, point e), l'article 79, paragraphe 2, point c), l'article 74, l'article 82, paragraphe 1, point d), et l'article 87, paragraphe 2, point a), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). La proposition respecte le principe de subsidiarité en ce que l'objectif de l'action proposée, à savoir confier à une agence la gestion opérationnelle du SIS II central, du VIS central principal et des interfaces nationales, de l'EURODAC central, ainsi que de certains aspects de leur infrastructure de communication, ne peut être réalisé par les États membres individuellement.

CONTENU : l'agence se verra confier la gestion opérationnelle à long terme du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II), du système d'information sur les visas (VIS) et d'EURODAC. L'agence de régulation sera créée en tant qu'organe de l'Union doté de la personnalité juridique et devrait devenir un «centre d'excellence» doté d'un personnel d'exécution spécialisé.

La mission essentielle de l'agence consistera à assurer la gestion opérationnelle du SIS II, du VIS et d'EURODAC, de manière à ce que ces systèmes fonctionnent 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, assurant ainsi un échange de données continu et ininterrompu. Outre ces tâches opérationnelles, l'agence assumera les responsabilités liées à l'adoption de mesures de sécurité, à l'établissement de rapports, à la publication, au contrôle, à l'information, à l'organisation de formations spécifiques sur le VIS et le SIS II, à la mise en œuvre de projets pilotes à la demande expresse de la Commission, et au suivi des recherches.

La proposition vise également à établir le cadre qui permettra à cette agence de développer et d'assurer la gestion opérationnelle d'autres systèmes d'information à grande échelle en application du titre V du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et, potentiellement, d'autres systèmes d'information à grande échelle dans le domaine de la liberté, de la sécurité et de la justice. Toutefois, une telle intégration de nouveaux systèmes requerrait un mandat spécifique du législateur, qui n'est pas donné par la proposition.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : l'agence sera financée par le budget général de l'Union européenne. Les crédits nécessaires au financement des activités de l'agence proviendront des crédits qui sont actuellement prévus dans la programmation financière 2011-2013 aux lignes budgétaires suivantes :

18 02 04 «Système d'information Schengen (SIS II)»,

18 02 05 «Système d'information sur les visas (VIS)»,

18 03 11 «EURODAC».

La proposition n'a donc pas d'incidence sur le cadre financier 2007-2013.

La fiche financière annexée à la proposition table sur une adoption de ce texte en 2010, ce qui permettrait à l'agence d'avoir une existence légale en 2011 et de devenir une agence à part entière en 2012.

Globalement, la phase préparatoire et de démarrage de l'Agence entre 2010 et 2013 est estimé à 113 millions EUR, montant couvert par le cadre financier 2007-2013.

2009/0089(COD) - 11/04/2011 Débat au Conseil

Le Conseil a examiné l'état d'avancement des travaux en vue de la création d'une agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle (comme le système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II), le système d'information sur les visas (VIS) et EURODAC).

Sur ce dossier, le Conseil a l'intention de parvenir à un accord en première lecture avec le Parlement européen avant l'été.

2009/0089(COD) - 09/06/2011 Débat au Conseil

Par un accord politique décisif, le Conseil a ouvert la voie à la création, au cours de l'été 2012, de l'Agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle, sur la base d'un compromis avec le Parlement européen.

La présidence peut désormais confirmer au Parlement européen que, si ce dernier adopte sa position en première lecture sous la forme exacte qui figure dans le texte de compromis, le Conseil approuvera la position du Parlement européen lors d'une prochaine session.

L'objectif visé est que l'agence soit opérationnelle d'ici l'été 2012. Son siège sera établi à Tallinn, et les tâches liées au développement et à la gestion opérationnelle seront réalisées à Strasbourg, tandis qu'un site de secours sera installé en Autriche, à Sankt Johann im Pongau.

Parmi les systèmes d'information à grande échelle qui seront gérés par la future Agence figureront par exemple le Système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II), le Système d'information sur les visas (VIS) et EURODAC. L'Agence sera également chargée de gérer tout autre système d'information susceptible d'être mis au point à l'avenir dans le domaine de la liberté, de la sécurité et de la justice. Toutefois, chaque intégration d'un nouveau système devra faire l'objet d'une décision spécifique du Conseil et du Parlement européen.

2009/0089(COD) - 15/06/2011 Vote en commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission de l'emploi et des affaires sociales a adopté le rapport de Carlos COELHO (PPE, PT) sur la proposition modifiée de règlement du Parlement européen et du Conseil portant création d'une Agence pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle dans le domaine de la liberté, de la sécurité et de la justice.

La commission parlementaire recommande que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

L'Agence : celle-ci devrait se cantonner à régler la conception, le développement et la gestion opérationnelle d'autres systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, mais uniquement sur la base d'un instrument législatif pertinent, fondé sur le Titre V du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (traité FUE). La gestion opérationnelle devrait comprendre toutes les tâches nécessaires pour que les systèmes d'information à grande échelle puissent fonctionner conformément aux dispositions spécifiques applicables à chacun d'eux, y compris la responsabilité pour l'infrastructure de communication utilisée par les systèmes d'information à grande échelle. Ces systèmes ne pourraient toutefois plus échanger de données et/ou partager des informations et de connaissances, à moins de dispositions contraires prévues par une base juridique spécifique. Il est rappelé au passage que, dans les déclarations conjointes accompagnant les instruments juridiques SIS II et VIS, le Parlement européen et le Conseil avaient invité la Commission à présenter, sur la base d'une évaluation d'impact, les propositions législatives nécessaires pour confier à une agence, la gestion opérationnelle à long terme du SIS II central et de certaines parties de l'infrastructure de communication, ainsi que du VIS.

Objectifs : l'Agence devrait assurer les actions suivantes : a) la mise en œuvre d'une exploitation efficace, sécurisée et continue des systèmes d'information ; b) la gestion efficace et financièrement rationnelle de ces systèmes à grande échelle ; c) un service de niveau suffisamment élevé aux utilisateurs des systèmes concernés ; d) une continuité et un service ininterrompu ; e) un niveau élevé de protection des données ; f) un niveau adéquat de sécurité des données et de sécurité physique ; g) l'utilisation d'une structure adéquate de gestion du projet afin de développer de manière efficace les systèmes d'information à grande échelle.

Tâches : l'Agence aurait pour principale mission d'assurer la gestion opérationnelle du SIS II, du VIS et d'EURODAC ainsi que, s'il en est ainsi décidé, d'autres systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice. Elle devrait également être responsable des mesures techniques nécessaires à l'accomplissement des tâches qui lui sont confiées, qui n'ont pas de caractère normatif. Ces responsabilités ne devraient pas affecter les tâches normatives réservées à la Commission, seule ou assistée d'un comité. En outre, l'Agence devrait s'acquitter de tâches liées à la formation à l'utilisation technique du VIS, du SIS II et d'EURODAC, ainsi que d'autres systèmes d'information à grande échelle, qui pourraient lui être confiés à l'avenir.

De nouvelles dispositions sont prévues pour prévoir des tâches liées à l'infrastructure de communication. Ces tâches seraient réparties entre l'Agence et la Commission. Afin de garantir un exercice cohérent des responsabilités respectives de la Commission et de l'Agence, celles-ci se concluraient par des accords de travail opérationnels, consignés dans un memorandum d'accord. Ces tâches seraient confiées à des entités ou organismes extérieurs de droit privé et, le fournisseur de réseau serait tenu de respecter les mesures de sécurité, sans accès aux données opérationnelles du VIS, d'EURODAC et du SIS II ni aux échanges SIRENE connexes.

Par ailleurs, et uniquement à la demande expresse de la Commission, qui en aurait informé le Parlement européen et le Conseil au moins 3 mois à l'avance, l'Agence pourrait mener des projets pilotes pour le développement et/ou la gestion opérationnelle de systèmes d'information à grande échelle, en application du titre V du traité FUE. Le Parlement européen, le Conseil et, pour les questions relatives à la protection des données, le Contrôleur européen de la protection des données seraient régulièrement informés de l'évolution de ces projets pilotes.

Siège de l'Agence : l'Agence pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice aurait son siège à Tallinn (Estonie) alors que les tâches liées au développement et à la gestion opérationnelle seraient menées depuis à Strasbourg (France). Un site de secours capable d'assurer le fonctionnement d'un système d'information à grande échelle en cas de défaillance serait installé à Sankt Johann im Pongau (Autriche), si l'instrument législatif régissant le développement, la mise en place et l'exploitation de ce système le prévoit. Il est en outre précisé que l'État membre d'accueil devra offrir les meilleures conditions possibles aux fins du bon fonctionnement de l'Agence, y compris une scolarisation multilingue et à vocation européenne et des liaisons de transport appropriées.

Structure de l'Agence : outre les éléments déjà prévus à la proposition, il est envisagé d'ajouter : a) un délégué à la protection des données ; b) un responsable de la sécurité ; c) un comptable.

Conseil d'administration : des dispositions sont prévues pour améliorer et renforcer la structure et le fonctionnement du Conseil d'administration de l'Agence.

Groupes consultatifs : chaque État membre lié en vertu du droit de l'Union par un instrument législatif régissant le développement, la création, l'exploitation et l'utilisation d'un système d'information à grande échelle donné, ainsi que la Commission, devrait nommer un membre au sein du groupe consultatif concernant ce système, pour un mandat de 3 ans renouvelable. Le Danemark pourrait également nommer un membre au sein du groupe consultatif s'il décide de transposer le présent règlement.

Accès aux documents : sur la base d'une proposition du directeur exécutif, et dans les 6 mois suivant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, le conseil d'administration devrait adopter les règles régissant l'accès aux documents de l'Agence, conformément au règlement (CE) n° 1049/2001.

Sécurité de l'Agence : l'Agence devrait être responsable de la sécurité et du maintien de l'ordre dans les bâtiments et les locaux ainsi que sur les terrains qu'elle occupe. Les États membres d'accueil devraient notamment prendre toutes les mesures efficaces et appropriées afin de maintenir l'ordre et la sécurité aux abords immédiats des bâtiments et fournir le niveau de sécurité voulu.

Évaluation : dans les 3 ans qui suivent l'entrée en fonction de l'Agence, et ensuite tous les 4 ans, la Commission devrait procéder à une évaluation des activités de l'Agence. Cette évaluation devrait analyser de quelle manière et dans quelle mesure l'Agence devrait contribuer à la gestion opérationnelle de systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice. Cette évaluation devrait également porter sur le rôle de l'Agence dans le cadre d'une stratégie de l'Union visant à créer dans les années à venir, un environnement de l'information au niveau de l'Union qui soit coordonné, efficace au regard du coût, et cohérent. En se fondant sur cette évaluation et après consultation du conseil d'administration, la Commission devrait émettre des recommandations quant aux modifications à apporter au présent règlement. Il est prévu que la Commission transmette ces recommandations au Contrôleur européen de la protection des données.

Droits fondamentaux : dans le cadre de leurs compétences respectives, il est demandé que l'Agence coopère avec les autres agences de l'Union européenne, notamment les agences relevant du domaine de la liberté, de la sécurité et de la justice, en particulier l'agence des droits fondamentaux de l'Union européenne. Elle devrait également, le cas échéant, consulter l'agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information (ENISA) et donner suite à ses recommandations.

2009/0089(COD) - 05/07/2011 Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 607 pour, 48 voix contre et 14 abstentions, une résolution législative sur la proposition modifiée de règlement du Parlement européen et du Conseil portant création d'une Agence pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle dans le domaine de la liberté, de la sécurité et de la justice.

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire. Les amendements adoptés en plénière sont le résultat d'un compromis négocié entre le Parlement européen et le Conseil. Ils modifient la proposition comme suit :

L'Agence : celle-ci serait chargée de la gestion opérationnelle du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II), du système d'information sur les visas (VIS) et d'EURODAC. Elle serait également chargée de régler la conception, le développement et la gestion opérationnelle de systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, mais uniquement sur la base d'un instrument législatif pertinent, fondé sur le Titre V du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). La gestion opérationnelle devrait comprendre toutes les tâches nécessaires pour que les systèmes d'information à grande échelle puissent fonctionner conformément à leurs dispositions propres, y compris la responsabilité pour l'infrastructure de communication utilisée par les systèmes d'information à grande échelle. Ces systèmes ne pourraient toutefois plus échanger de données et/ou partager des informations et de connaissances, à moins de dispositions contraires prévues par une base juridique spécifique.

Objectifs : l'Agence devrait assurer les actions suivantes : a) la mise en œuvre d'une exploitation efficace, sécurisée et continue des systèmes d'information ; b) la gestion efficace et financièrement rationnelle de ces systèmes à grande échelle ; c) un service de niveau suffisamment élevé aux utilisateurs des systèmes concernés ; d) une continuité et un service ininterrompu ; e) un niveau élevé de protection des données ; f) un niveau adéquat de sécurité des données et de sécurité physique ; g) l'utilisation d'une structure adéquate de gestion du projet afin de développer de manière efficace les systèmes d'information à grande échelle.

Tâches : outre sa mission de base, l'Agence devrait être responsable des mesures techniques nécessaires à l'accomplissement des tâches qui lui sont confiées qui n'ont pas de caractère normatif. Ces responsabilités ne devraient pas affecter les tâches normatives réservées à la Commission, seule ou assistée d'un comité. En outre, l'Agence devrait s'acquitter de tâches liées à la formation à l'utilisation technique du VIS, du SIS II et d'EURODAC, ainsi que d'autres systèmes d'information à grande échelle qui pourraient lui être confiées à l'avenir.

De nouvelles dispositions sont également prévues pour prévoir des tâches liées à l'infrastructure de communication. Ces tâches seraient réparties entre l'Agence et la Commission. Afin de garantir un exercice cohérent des responsabilités respectives de la Commission et de l'Agence, celles-ci se concluraient par des accords de travail opérationnels, consignés dans un memorandum d'accord. Ces tâches seraient confiées à des entités ou organismes extérieurs de droit privé et, le fournisseur de réseau serait tenu de respecter les mesures de sécurité, sans accès aux données opérationnelles du VIS, d'EURODAC et du SIS II ni aux échanges SIRENE connexes.

Par ailleurs, et uniquement à la demande expresse de la Commission, qui en aurait informé le Parlement européen et le Conseil au moins 3 mois à l'avance, l'Agence pourrait mener des projets pilotes pour le développement et/ou la gestion opérationnelle de systèmes d'information à grande échelle, en application du titre V du traité FUE. Le Parlement européen, le Conseil et, pour les questions relatives à la protection des données, le Contrôleur européen de la protection des données seraient régulièrement informés de l'évolution de ces projets pilotes.

Siège de l'Agence : le siège de l'Agence serait situé à Tallinn (Estonie). Cependant, comme les tâches liées au développement technique et à la préparation de la gestion opérationnelle du SIS II et du VIS sont réalisées à Strasbourg (France) et qu'un site de secours pour ces systèmes d'information est installé à Sankt Johann im Pongau (Autriche), il y a lieu de maintenir cette situation. C'est sur ces deux sites que devraient respectivement être exécutées les tâches liées au développement technique et à la gestion opérationnelle d'EURODAC et être installé un site de secours pour EURODAC. Il devrait en aller de même, respectivement, pour le développement technique et la gestion opérationnelle d'autres systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice et pour un site de secours capable de garantir le fonctionnement d'un système d'information à grande échelle en cas de défaillance dudit système, si l'instrument législatif pertinent le prévoit. Il est en outre précisé que l'État membre d'accueil devra offrir les meilleures conditions possibles aux fins du bon fonctionnement de l'Agence, y compris une scolarisation multilingue et à vocation européenne et des liaisons de transport appropriées.

Structure de l'Agence : outre les éléments déjà prévus à la proposition, il est envisagé d'ajouter : a) un délégué à la protection des données ; b) un responsable de la sécurité ; c) un comptable.

Conseil d'administration : des dispositions sont prévues pour améliorer et renforcer la structure et le fonctionnement du conseil d'administration de l'Agence. Les États membres disposeraient de droits de vote au sein du conseil d'administration de l'Agence s'ils liés en vertu du droit de l'Union par un instrument législatif régissant le développement, la création, l'exploitation et l'utilisation du système en question. Des dispositions spécifiques sont prévues pour tenir compte de la situation particulière du Danemark dans ce contexte.

Directeur exécutif : il est précisé que le directeur exécutif de l'Agence devra être nommé par le conseil d'administration pour une période de 5

ans, parmi une liste de candidats éligibles retenus au terme d'un concours organisé par la Commission. Le candidat retenu par le conseil d'administration sera invité à faire une déclaration devant le Parlement européen qui pourra adopter un avis énonçant son appréciation sur le candidat retenu. Le conseil d'administration devra informer le Parlement européen de la manière dont il a été tenu compte de cet avis.

Groupes consultatifs : chaque État membre lié en vertu du droit de l'Union par un instrument législatif régissant le développement, la création, l'exploitation et l'utilisation d'un système d'information à grande échelle donné, ainsi que la Commission, devraient nommer un membre au sein du groupe consultatif concernant ce système, pour un mandat de 3 ans renouvelable. Le Danemark pourrait également nommer un membre s'il décide de transposer le règlement.

Sécurité de l'Agence : l'Agence devrait être responsable de la sécurité et du maintien de l'ordre dans les bâtiments et les locaux ainsi que sur les terrains qu'elle occupe. Les États membres d'accueil devraient notamment prendre toutes les mesures efficaces et appropriées afin de maintenir l'ordre et la sécurité aux abords immédiats des bâtiments et fournir le niveau de sécurité voulu.

Financement : le financement de l'Agence devrait faire l'objet d'un accord de l'autorité budgétaire (Parlement européen et Conseil).

Évaluation : dans les 3 ans qui suivent l'entrée en fonction de l'Agence, et ensuite tous les 4 ans, la Commission devrait procéder à une évaluation des activités de l'Agence. Cette évaluation devrait analyser de quelle manière et dans quelle mesure l'Agence a contribué à la gestion opérationnelle de systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice. Cette évaluation devrait également porter sur le rôle de l'Agence dans le cadre d'une stratégie de l'Union visant à créer dans les années à venir, un environnement de l'information au niveau de l'Union qui soit coordonné, efficace au regard du coût, et cohérent. En se fondant sur cette évaluation et après consultation du conseil d'administration, la Commission devrait émettre des recommandations quant aux modifications à apporter au règlement. Il est prévu que la Commission transmette ces recommandations au Contrôleur européen de la protection des données.

Coopération avec d'autres agences : dans le cadre de leurs compétences respectives, il est demandé que l'Agence coopère avec les autres agences de l'Union européenne, notamment l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne. Elle devrait également, le cas échéant, consulter l'Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information (ENISA) et donner suite à ses recommandations.

2009/0089(COD) - 25/10/2011 Acte final

OBJECTIF : créer une agence pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle dans le domaine de la liberté, de la sécurité et de la justice.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) n° 1077/2011 du Parlement européen et du Conseil portant création d'une agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice.

CONTENU : sur la base d'un accord obtenu en première lecture entre le Parlement européen et le Conseil, le présent règlement vise à créer une agence chargée de la gestion opérationnelle du SIS II (voir [règlement \(CE\) n° 1987/2006](#) du Parlement européen et du Conseil et par la [décision 2007/533/JAI](#) du Conseil), du VIS (voir [règlement \(CE\) n° 767/2008](#) du Parlement européen et du Conseil), d'EURODAC (voir [CNS/1999/0116](#)). L'agence sera aussi responsable de la gestion de tous les autres systèmes d'information qui pourraient être mis au point à l'avenir dans l'espace de liberté, de sécurité et de justice. Toutefois, chaque intégration d'un nouveau système devra faire l'objet d'une décision spécifique du Conseil et du Parlement européen.

Les systèmes d'information actuels de l'UE:

1. SIS : actuellement en construction, le SIS II a été conçu pour remplacer le système d'information Schengen existant (SIS I +). Selon le calendrier prévu, le SIS II entrera en fonctionnement dans le courant du premier trimestre de 2013. Le système d'information Schengen est une base de données commune, assortie de règles strictes de protection des données, qui facilite l'échange d'informations sur les personnes et les biens entre les autorités répressives nationales responsables, entre autres, des contrôles aux frontières et d'autres contrôles douaniers et policiers.
2. VIS : le VIS qui constitue une autre base de données en construction, facilitera la mise en œuvre de la politique commune en matière de visas et les contrôles effectifs aux frontières en permettant aux États membres de Schengen d'introduire, mettre à jour et consulter par voie électronique des données relatives aux visas, notamment des données biométriques. Pour que le VIS puisse démarrer, il faut que le VIS central, géré par la Commission, les VIS nationaux (un par État membre) et les préparations aux points de passage de la frontière extérieure et dans les consulats de la première région de déploiement (Afrique du Nord) soient prêts. Le VIS central devrait l'être pour la fin juin 2011; l'ensemble du système devrait commencer à fonctionner dans le courant de l'automne 2011.
3. EURODAC : il s'agit d'un système d'information géré actuellement par la Commission et qui compare les empreintes digitales des demandeurs d'asile et des immigrants illégaux afin de faciliter l'application du règlement Dublin II en permettant de déterminer quel est l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile (il s'agit du pays dans lequel le demandeur d'asile est entré pour la première fois dans l'UE).

Gestion opérationnelle : la gestion opérationnelle comprend toutes les tâches nécessaires pour que les systèmes d'information à grande échelle puissent fonctionner conformément aux dispositions spécifiques applicables à chacun d'eux, y compris la responsabilité pour l'infrastructure de communication qu'ils utilisent. Ces systèmes d'information ne pourront pas échanger de données ou partager de telles informations et/ou connaissances, à moins de dispositions contraires prévues par une base juridique spécifique.

Objectifs : l'Agence devra entre autre assurer les actions suivantes :

- la mise en œuvre d'une exploitation efficace, sécurisée et continue des systèmes d'information ;
- la gestion efficace et financièrement rationnelle de ces systèmes à grande échelle ;
- un service de niveau suffisamment élevé aux utilisateurs des systèmes concernés ;
- une continuité et un service ininterrompu ;
- un niveau élevé de protection des données ;
- un niveau adéquat de sécurité des données et de sécurité physique ;
- l'utilisation d'une structure adéquate de gestion du projet afin de développer de manière efficace les systèmes d'information à grande échelle.

Tâches : le règlement détaille chacune des tâches dévolues à l'Agence en fonction du système d'information concerné (SIS II, VIS et EURODAC). Outre sa mission de base, l'Agence sera responsable de la formation à l'utilisation technique du VIS, du SIS II et d'EURODAC, ainsi que d'autres systèmes d'information à grande échelle qui pourraient lui être confiées à l'avenir.

Des dispositions sont également prévues pour prévoir des tâches liées à l'infrastructure de communication. Ces tâches seront réparties entre l'Agence et la Commission dans le cadre d'accords de travail opérationnels.

Par ailleurs, et uniquement à la demande expresse de la Commission, qui en aurait informé le Parlement européen et le Conseil au moins 3 mois à l'avance, l'Agence pourrait mener des projets pilotes pour le développement et/ou la gestion opérationnelle de systèmes d'information à grande échelle, en application du titre V du traité FUE. Le Parlement européen, le Conseil et, pour les questions relatives à la protection des données, le Contrôleur européen de la protection des données seront régulièrement informés de l'évolution de ces projets pilotes.

Structure et organisation de l'Agence : des dispositions détaillées sont prévues en ce qui concerne la structure de l'Agence et son organisation quotidienne. Des dispositions sont notamment prévues en matière:

- personnalité juridique de l'Agence ;
- sa structure de direction et de gestion ;
- les règles de fonctionnement et la composition de son conseil d'administration ;
- les pouvoirs dévolus à son directeur exécutif et les règles applicables à sa nomination, en concertation avec le Parlement européen ;
- les règles applicables au personnel de l'Agence apparentées à celles applicables au Statut des fonctionnaires et agents de l'UE. L'Agence devra en outre prévoir des postes spécifiques de : a) délégué à la protection des données ; b) responsable de la sécurité et ; c) comptable.

À noter par ailleurs que des groupes consultatifs seront institués dans chaque État membre lié par le droit de l'Union en matière de développement, de création, d'exploitation et d'utilisation d'un système d'information à grande échelle, et ce, pour un mandat de 3 ans renouvelable. Ses tâches sont décrites au règlement. Le Danemark pourrait également nommer un membre s'il décide de transposer le règlement.

Siège de l'Agence : le siège de l'Agence sera situé à Tallinn (Estonie). Cependant, comme les tâches liées au développement technique et à la préparation de la gestion opérationnelle du SIS II et du VIS sont réalisées à Strasbourg (France) et qu'un site de secours pour ces systèmes d'information est installé à Sankt Johann im Pongau (Autriche), cette situation sera maintenue. C'est sur ces deux sites que seront exécutées les tâches liées au développement technique et à la gestion opérationnelle d'EURODAC et sera installé un site de secours pour EURODAC. Il en ira de même pour le développement technique et la gestion opérationnelle d'autres systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice.

Protection des données: des dispositions spécifiques sont prévues pour régir strictement l'accès aux documents par l'Agence, notamment dans le cadre d'une proposition dans ce domaine à présenter par le directeur exécutif de l'Agence au plus tard six mois après le 1^{er} décembre 2012. Figurent également des dispositions classiques sur la protection des données ainsi que des règles en matière de sécurité de l'Agence (protection des bâtiments,).

Budget : le budget de l'Agence sera constitué des recettes suivantes :

- une subvention de l'Union inscrite au budget général de l'Union européenne ;
- une contribution financière des pays associés à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen et aux mesures relatives à EURODAC ;
- toute contribution financière des États membres.

Évaluation : dans les 3 ans qui suivent l'entrée en fonction de l'Agence (1^{er} décembre 2012), et ensuite tous les 4 ans, la Commission devra procéder à une évaluation des activités de l'Agence. Cette évaluation devra analyser de quelle manière et dans quelle mesure l'Agence a contribué à la gestion opérationnelle de systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice. En se fondant sur cette évaluation et après consultation du conseil d'administration, la Commission devra émettre des recommandations quant aux modifications à apporter au présent règlement. Il est prévu que la Commission transmette ces recommandations au Contrôleur européen de la protection des données.

Coopération avec d'autres agences : dans le cadre de leurs compétences respectives, il est demandé que l'Agence coopère avec les autres agences de l'Union européenne, notamment l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne. Elle devra également, le cas échéant, consulter l'Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information (ENISA) et donner suite à ses recommandations.

Dispositions territoriales : les cadres juridiques du SIS II, du VIS et d'EURODAC se caractérisent par une géométrie variable. L'Irlande et le Royaume-Uni participent à EURODAC, mais ne sont que partiellement concernés par le SIS II et ne prennent pas part au VIS, tandis que le Danemark participe à ces trois systèmes en vertu d'une base juridique différente. Par ailleurs, un certain nombre de pays tiers, à savoir l'Islande, la Norvège, la Suisse et le Liechtenstein, sont ou seront associés à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen, et participent donc à la fois au SIS II et au VIS.

ENTRÉE EN VIGUEUR : le règlement entre en vigueur le 21 novembre 2011. L'Agence exerce une partie de ses responsabilités à compter du 1^{er} décembre 2012.

2009/0089(COD) - 29/06/2017 Document de suivi

Le présent rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil porte sur le fonctionnement de l'Agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (eu-LISA).

Objectifs du rapport : l'Agence a été créée en 2011 et gère actuellement le système d'information sur les visas (VIS), le système d'information Schengen (SIS) et Eurodac, c'est-à-dire les instruments essentiels pour la protection de l'espace Schengen, la gestion des frontières et la mise en œuvre des politiques en matière de sécurité et de visa.

L'Agence eu-LISA peut également être chargée de la conception, du développement et de la gestion opérationnelle d'autres systèmes

d'information à grande échelle.

Elle a commencé ses activités le 1^{er} décembre 2012.

Le rapport vise à évaluer le fonctionnement global de l'Agence et se fonde sur les conclusions de l'évaluation externe de l'action de l'Agence pour la période allant de décembre 2012 à septembre 2015. Il vise également à formuler des recommandations quant aux modifications à apporter au règlement et à les transmettre, accompagnées de l'avis du conseil d'administration, au Parlement européen, au Conseil et au Contrôleur européen de la protection des données, en même temps que des propositions appropriées.

Le rapport porte plus particulièrement sur les recommandations concernant les modifications à apporter au règlement portant création de l'Agence. Il place enfin l'évaluation et le rôle de l'Agence dans une perspective plus large et tient compte des évolutions factuelles, juridiques et politiques ultérieures dans son domaine de compétence.

Contexte de l'évaluation : l'évaluation de l'Agence eu-LISA a commencé juste avant la publication du [programme européen en matière de sécurité](#) et de [l'agenda européen en matière de migration](#), en avril et mai 2015 respectivement. Ces communications ont défini la voie à suivre pour la conception et la mise en œuvre de la stratégie de l'Union visant à relever les défis parallèles que constituent la gestion des migrations et la lutte contre le terrorisme, la criminalité organisée et la cybercriminalité.

Ces deux programmes font directement référence aux systèmes que l'Agence eu-LISA gère.

L'évaluation a en outre été réalisée dans un contexte de flux migratoires sans précédents et de nouvelles menaces pour la sécurité (les attentats terroristes) auxquelles les États membres sont confrontés

Principales conclusions : la 1^{ère} évaluation de l'Agence a confirmé que, tout comme les systèmes dont elle assure la gestion opérationnelle et qui sont vitaux pour le fonctionnement d'un espace Schengen en évolution constante, l'Agence eu-LISA est une agence performante et de plus en plus importante.

L'évaluation a également confirmé que le fonctionnement de l'Agence est un travail de longue haleine. Bien qu'il soit irréaliste de s'attendre à ce que l'Agence atteigne sa pleine maturité au cours de ses 3 premières années d'existence, l'Agence eu-LISA s'est imposée comme un prestataire fiable en ce qui concerne la gestion opérationnelle du SIS, du VIS et de Eurodac, ainsi qu'en ce qui concerne ses tâches supplémentaires. Elle est également un partenaire important pour les institutions européennes et les autres agences dans le domaine de la Justice et Affaires intérieures (JAI).

L'évaluation a également conduit à formuler des suggestions d'amélioration de la mise en œuvre du mandat actuel et à indiquer les limites de l'élargissement de ce mandat.

Un problème récurrent de ressources : l'Agence eu-LISA ne serait pas capable de gérer de nouveaux outils avec les ressources dont elle dispose. Dans un contexte difficile en matière de migration et de sécurité, il apparaît clairement que, dans les années à venir, celle-ci continuera d'être extrêmement occupée par l'exécution de sa mission principale (à savoir, la gestion opérationnelle du SIS II, du VIS et de Eurodac, leur évolution envisagée et leur interopérabilité). Ainsi, la préoccupation principale doit être de s'assurer que l'Agence dispose des capacités nécessaires pour gérer ses activités principales. Afin de réduire ce risque, l'Agence devra davantage communiquer avec ses partenaires, en premier lieu les États membres et la Commission; le conseil d'administration et les groupes consultatifs seront les principales plateformes à cet effet. La priorité donnée aux tâches essentielles ainsi que des améliorations continues de l'efficacité économique devraient être les clés de la réussite.

Prochaines étapes : outre le présent rapport, la Commission présente, à la même date, une proposition de modification du règlement portant création de l'Agence et des instruments relatifs aux systèmes lorsque cela est nécessaire. Les modifications proposées visent entre autre à transférer à l'Agence des responsabilités de la Commission relatives à l'infrastructure de communication, et à aligner le règlement portant création de l'Agence sur les instruments actualisés applicables au fonctionnement des agences de l'Union.

D'autres modifications incluent un élargissement supplémentaire spécifique de la portée du mandat de l'Agence, par exemple la possibilité de fournir un soutien ad hoc aux États membres ainsi que des modifications découlant des développements techniques lorsque cela est justifié.

Enfin, outre les modifications rendues nécessaires par l'adoption à venir de la proposition relative à l'IEES, le règlement portant création de l'Agence doit également être modifié du fait d'autres propositions qui prévoient des tâches liées au développement ou à la gestion opérationnelle pour l'Agence eu-LISA.

Dans l'ensemble, il s'agit de modifications d'ordre principalement techniques.